

*Bonne lecture.*

## **Compte rendu de la séance de négociation du 28 janvier 2014**

Cette séance a été consacrée à la présentation par l'Unedic des chiffrages demandés par les différentes organisations. Il reste encore un certain nombre de chiffrages à venir, par exemple nous n'avons pas les réponses à nos demandes de chiffrages de nos propositions sur le temps partiel et l'allongement de la durée d'indemnisation de 24 à 36 mois pour les moins de 50 ans, de 36 à 60 mois pour les plus de 50 ans. (mettre en chapeau).

On a eu le droit à la présentation de plusieurs scénarios concernant les droits rechargeables. Les systèmes présentés sont complexes, la prise en compte des nouveaux droits se faisant en comptant les nouvelles périodes travaillées pour 50% et les liant avec la nécessité d'une réadmission (minimum 122 jours travaillés), c'est loin de notre proposition, il faut cependant noter que chacun des scénarios verrait une amélioration des droits par rapport à la situation actuelle.

Ensuite, l'Unedic nous a présenté un comparatif des situations entre le règlement général de l'assurance chômage et les annexes 4 (les intérimaires), 8 (techniciens du spectacle) et 10 (artistes). Ce comparatif a pour but de souligner que des règles d'indemnisation plus favorables sont accordées aux privés d'emploi relevant de ces annexes. Le patronat cherchant à faire des économies plaide pour la disparition de ces règlements spécifiques. Le coût de l'application de règles particulières étant de 340 millions pour l'annexe 4 et 320 millions pour les annexes 8 et 10.

Autre cible : les privés d'emploi exerçant une activité réduite. La réglementation actuelle permettant sous certaines conditions le cumul du revenu de l'activité et d'une partie de l'indemnisation chômage. Là aussi les allocataires des annexes 4, 8 et 10 sont pointés comme utilisant fortement ce dispositif. Les projections présentées suppriment la limites de 110 h pour bénéficier du cumul et remplace ce seuil par un pourcentage du salaire antérieur. Mais surtout un document scandaleux de l'Unedic pointe les « gros utilisateurs » du système de cumul d'activité réduite et allocations. Or, on y retrouve les plus précaires, majoritairement des femmes, les moins qualifiées, dans le commerce, la construction, le nettoyage.

Nous avons eu ensuite la présentation des chiffres demandés par les organisations syndicales : celles-ci portent au contraire sur les possibilités d'accroître les recettes : nos propositions sur la taxation des contrats courts et les ruptures conventionnelles, et des propositions émanant d'autres organisations : déplafonnement des cotisations et des allocations (faire plus cotiser les hauts salaires) , modulation des cotisations en fonction du taux de recours au travail précaire, augmentation du taux de

contribution. L'application même en partie de ces propositions ferait disparaître le déficit de l'Unedic et permettrait une meilleure indemnisation des privés d'emploi.

Après ces présentations il y a eu un tour de table.

Le Medef s'est désolidarisé des propositions publiées la veille par la CGPME (dégressivité, huit mois d'affiliation à la place de quatre.) et a rappelé que la position patronale était celle que lui, chef de file, donnait. Il se donne plusieurs objectifs : l'incitation à reprendre un travail, les droits rechargeables et l'activité réduite, l'aspect financier et simplifier un système devenu « trop complexe ».

Sur l'activité réduite, il souligne la complexité de la règle, dit que l'on est passé à une logique de revenu de complément et que cela coûte très cher à l'assurance chômage,

Pour les droits rechargeables, il estime que les règles actuelles sont dissuasives à la reprise d'emploi, mais rappelle qu'ils vont être vigilants sur le coût,

Sur l'annexe 4, il estime qu'elle est devenue inutile et que les droits des intérimaires doivent être alignés sur les droits des salariés en CDD : nivellement par le bas !

Pour les annexes 8 et 10, il fait valoir « l'équité » et que le rôle de l'assurance chômage n'est pas « de financer la politique culturelle »,

Pour les seniors, il pointe la question de la cotisation retraite.

Il veut aussi mettre en débat le délai de carence et l'accompagnement des demandeurs d'emploi.

Les autres organisations syndicales :

CFDT : elle se focalise sur les droits rechargeables, les éventuelles réformes ne pouvant venir qu'après cette mise en place et son bilan, mais elle souligne que les droits rechargeables auront des conséquences sur l'activité réduite et les annexes.

CFTC : elle admet que les ruptures conventionnelles ont eu des effets indésirables particulièrement pour les seniors .Elle demande des simulations complémentaires sur les droits rechargeables et précise que l'activité réduite a été détournée de son but initial. Les annexes 8 et 10 méritent une négociation à part. Elle prône une aide financière le 1er mois de reprise du travail.

FO : elle pose la question du financement des droits rechargeables et est contre la remise en cause des annexes 8 et 10.

CGC : elle propose de financer les droits rechargeables par une cotisation au type de contrat, une harmonisation de l'indemnisation des contrats courts et une simplification des critères de l'activité réduite.

La CGT : Nous avons rappelé que nos propositions étaient connues de tous, car elles ont été rendues publiques .Les droits rechargeables doivent être simples à comprendre et mettre en œuvre, ils doivent être un plus pour les demandeurs d'emploi et ne pas être financés au détriment d'autres demandeurs d'emploi.

En ce qui concerne l'activité réduite, la précarité n'est pas un choix des salariés, les plus touchées sont les femmes qui travaillent dans certains secteurs qui pratiquent la flexibilité à outrance.

La taxation des contrats courts est nécessaire, l'intérim en particulier doit sur cotiser car ce sont 16 millions de missions, dont 80% ont une durée inférieure à deux semaines .Il est hors de question de toucher à l'annexe 4.

Le coût des ruptures conventionnelles représente 4,4 milliards par an, c'est-à-dire 80% du déficit de l'Unedic.

Les annexes 8 et 10 peuvent éventuellement faire l'objet de négociations à part, la CGT ayant des propositions d'amélioration de ces annexes, dans un sens plus solidaire, alors que la réforme de 2003 a accentué les inégalités.

La prochaine séance de négociation aura lieu le 13 février. Dans l'intervalle le MEDEF organisera des bilatérales et proposera un texte.

# FOCUS SUR

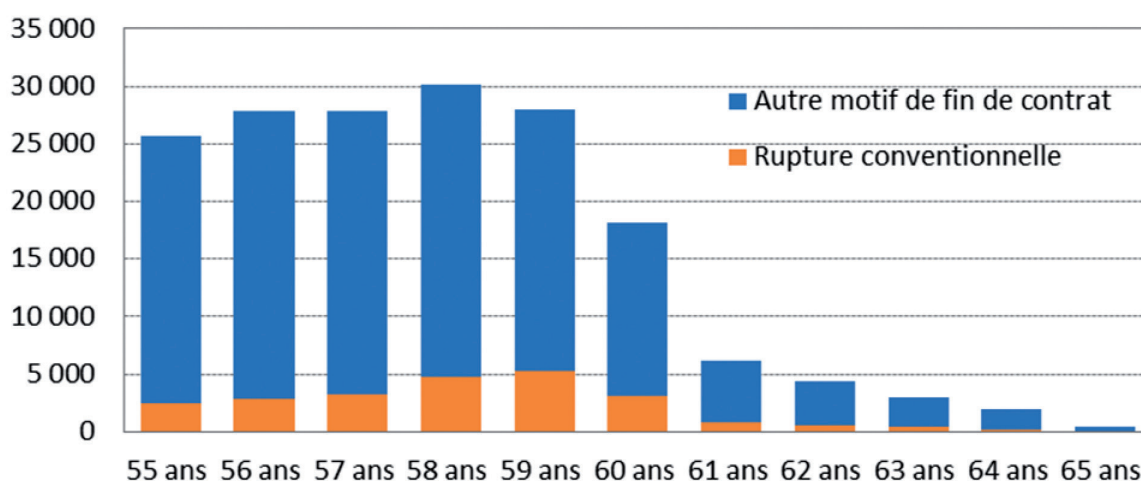
## Les ruptures conventionnelles

Fin décembre 2012, environ 314 000 personnes sont indemnisées par l'assurance chômage suite à rupture conventionnelle, soit 12,4 % de l'ensemble des allocataires en cours d'indemnisation.

En 2012, le coût annuel des dépenses d'allocations suite à rupture conventionnelle s'élève à 4,4 milliards d'euros soit 15 % du total des dépenses d'allocations sur cette année

- Une enquête récente de la DARES indique que 28 % des salariés interrogés déclarent qu'ils auraient conservé leur emploi en l'absence de la rupture conventionnelle, 40 % qu'ils auraient démissionné et 22 % qu'ils auraient été licenciés.

**Graphique : Entrées 2012 au régime d'Assurance chômage par âge à la fin du contrat chez les 55 ans et plus**



Source : FNA, allocataires entrés en indemnisation au régime d'Assurance chômage au cours de l'année 2012. Champs : France entière.

Les ruptures conventionnelles sont applicables uniquement dans le cadre de contrats à durée indéterminée, d'où des durées d'affiliation relativement élevées : 80,1% de durées d'affiliation supérieures à deux ans, contre 46,7 % pour l'ensemble.

### Notre proposition :

Une somme proportionnelle aux indemnités versées lors de la rupture sera versée à l'Unedic par l'employeur et sera variable suivant l'âge du salarié :

- avant 50 ans : 10 % ;
- de 50 à 55 ans : 15 % ;
- après 55 ans : 20 %.

### La taxation des contrats courts

#### Notre proposition :

##### CDD et intérim :

- Contrat de moins de 1 mois : 12 % de cotisation patronale,
- Contrat de 1 à 2 mois : 9 % de cotisation patronale,
- Contrat de 2 à 6 mois : 7 % de cotisation patronale,
- Contrat de 6 à 12 mois : 5 % de cotisation patronale.

Pour tout contrat supérieur à douze mois ou en CDI, le taux normal est appliqué, soit 4 %. Seuls seraient exclus de cette taxation, les remplacements pour maladie, congé maternité, congé parental, formation.

L'application des hausses de contributions proposées conduirait à une augmentation des contributions d'assurance chômage d'environ 480 millions d'euros sur les CDD et de 920 millions d'euros sur les missions d'intérim, soit au total 1,4 milliards d'euros, sur la base des recettes en 2012.

## Les droits rechargeables

Les droits rechargeables vont être au centre des négociations, actés par l'ANI du 11 janvier 2013. Il est à noter qu'un dispositif un peu semblable, alors dit de « l'avantage » existait avant 1997. Pour la CGT, un tel dispositif est possible aux conditions suivantes :

- il doit apporter un plus aux demandeurs d'emploi ;
- être simple et lisible ;
- ne pas être financé par les demandeurs d'emploi eux-mêmes en leur imposant encore des sacrifices, mais être financés par les employeurs, par exemple par la taxation des contrats courts et temps partiels.

## Notre proposition

Les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi et indemnisés par le régime d'assurance-chômage bénéficient d'un compte rechargeable qu'ils pourront activer à la fin de leurs droits ouverts en tenant compte des éléments suivants :

- 1 jour de travail égal à 1 jour de droits ;
- période de référence d'activation du droit rechargeable équivalente à la durée de l'ouverture du droit ;
- niveau d'indemnisation : le demandeur d'emploi, au bout d'un mois de travail consécutif peut demander le recalcul de son taux. Les périodes de formation, de maternité et de maladie sont neutralisées.

Les demandeurs d'emploi ne doivent plus attendre le mois suivant pour être indemnisés, ni subir de jours différés. La reprise des droits à l'assurance-chômage, après une période de travail, doit être immédiate, sans jour de carence.

Toutes journées de travail reprises pendant une période d'indemnisation doivent être prises en compte pour prolonger les droits, ceci tant qu'il reste au moins une journée d'allocation sur un droit en cours.

Ce principe est valable, qu'il y ait eu ou non radiation de la liste des demandeurs d'emploi.

### **Principe en cas de reprises de travail suffisantes pour procéder à une réadmission.**

En cas de reprise de travail pendant l'indemnisation permettant par sa durée (ou les durées cumulées) de procéder à une réadmission (+122 jours) **avant le terme du droit** initial, ces périodes se rajoutent aux droits déjà acquis. Ces possibilités de réadmissions s'étudient lors des ruptures de contrat.

Le montant d'allocations le plus élevé sera servi en priorité pour la durée correspondant au droit auquel il est rattaché.

### **Incidences générales :**

Le demandeur aurait le bénéfice de l'ensemble des ses droits acquis tant en durée qu'en montant. Il aurait moins de ruptures dans les périodes d'indemnisation. Le calcul en serait simple et facilement explicable.

### **Exemple avec réadmission :**

- Un demandeur a fait l'objet d'une première ouverture de droit pour une durée de huit mois (244 jours) à un montant d'indemnisation de 35 € par jour.
- Pendant son indemnisation il a une reprise (ou des) de travail pour une durée de 152 jours.
- à la fin du contrat de travail permettant sa réadmission il lui restait 100 jours sur son droit initial.
- Le montant d'indemnisation de sa réadmission est à 42 € par jour.
- Il lui sera donc servi d'abord les 152 jours à 42 € puis les 100 jours restant sur son droit initial à 35 €.

### **Incidences de l'exemple :**

Le demandeur percevrait au total les 244 jours à 35€ et les 152 jours à 42 euros (soit 14 924€) au lieu de 144 jours à 35€ + 152 jours à 42 € (soit 11 424€) selon les conditions actuelles.

### **Principe pour une période de travail sans réadmission :**

Si jamais au terme du droit initial (au dernier jour d'indemnisation), le demandeur a eu une (ou des) reprise(s) de travail, mais insuffisante (s) pour permettre de procéder à une réadmission (122 jours), le droit initial sera prolongé d'autant de jours qu'il y a eu de jours de travail repris pendant la durée de sa prise en charge.

### **Exemple sans réadmission :**

- Le demandeur d'emploi avait une ouverture de droit initiale de 8 mois (244 jours) à 35 € par jour. Durant son droit, il a une (ou des) reprise(s) de travail représentant 97 jours de travail (donc inférieure (s) à 122 jours et ne permettant pas de procéder à une réadmission).
- Au terme du droit de 244 jours il lui sera rajouté 97 jours de droits à 35 €.

### **Incidences de l'exemple :**

Le demandeur du fait de sa (ou ses) reprise (s) de travail, aurait perçu 341 jours d'allocations à 35 € au lieu des 244 initialement prévus.

Cela représenterait pour lui 97 x 35 € de plus soit 3 395 € de plus que dans les conditions actuelles.

## **Négociation assurance chômage : le Medef veut gagner à tous les coups !**

Le patronat a, ces dernières années, organisé la précarité dans le monde du travail. Cette précarité a un coût pour l'assurance chômage : l'indemnisation des contrats courts est déficitaire de 8,5 milliards d'euros (le double du déficit de l'Unedic). Or le patronat ne veut pas déboursier un centime de plus : il refuse la taxation des contrats courts proposée par la CGT ; Au contraire il veut que les plus précaires financent la facture en supprimant les annexes au règlement de l'assurance chômage spécifiques aux intérimaires et intermittents du spectacle.

Avec l'Accord national Interprofessionnel du 11/01/2013 traduit dans la loi du 14 juin dernier, le patronat s'engageait à mettre en place des droits rechargeables pour les salariés. La CGT non signataire de cet accord de régressions sociales avait émis un certain nombre de craintes pour le monde du travail. Voici un nouvel exemple concret qui vient conforter nos positions et analyses car le patronat veut mettre en œuvre ces droits rechargeables en rognant sur les droits des privés d'emploi : La CGT ne l'accepte pas !

Il est trop facile, sous le prétexte de « l'équité », de niveler par le bas : l'harmonisation des droits des salariés en CDD et des autres salariés précaires doit se faire par le haut.

Les ruptures conventionnelles, qui trop souvent servent au patronat à se débarrasser des salariés, notamment les plus âgés, coûtent au régime d'assurance chômage 4,4 milliards par an : La CGT estime que les employeurs qui l'utilisent devraient payer une contribution variable suivant l'âge du salarié. Ce n'est pas à l'assurance chômage de financer les choix du patronat qui tend vers encore plus de flexibilité !

Les droits rechargeables vont être au centre des discussions. La CGT veut la mise en place d'un système simple, compréhensible par tous : toute période travaillée doit recréer des droits en suivant la règle « un jour cotisé ; un jour indemnisé ». Ceci améliorerait le sort des privés d'emploi de longue durée dont le nombre explose (+13,3% en un an).

La prochaine séance de négociation aura lieu le 13 février. La CGT y présentera ses propositions qui consistent à mieux indemniser, mieux former et lutter contre la précarité. En cette période d'augmentation continue du chômage, les privés d'emploi ont besoin d'un haut niveau de protection.

La journée d'action interprofessionnelle du 6 février est le moment où nous mobiliser pour porter ces revendications : toutes et tous ensemble, contre la précarité, pour l'emploi, et les droits sociaux !

Montreuil, le 29 janvier 2014

# Calendrier des rencontres

	JANVIER 2014	FEVRIER	MARS
lundi			
mardi			
mercredi	1		
jeudi	2		
vendredi	3		
samedi	4	1	1
dimanche	5	2	2
lundi	6	3	3
mardi	7	4	4
mercredi	8	5	5
jeudi	9	6	6
vendredi	10	7	7
samedi	11	8	8
dimanche	12	9	9
lundi	13	10	10
mardi	14	11	11
mercredi	15	12	12
jeudi	16	13	13
vendredi	17	14	14
samedi	18	15	15
dimanche	19	16	16
lundi	20	17	17
mardi	21	18	18
mercredi	22	19	19
jeudi	23	20	20
vendredi	24	21	21
samedi	25	22	22
dimanche	26	23	23
lundi	27	24	24
mardi	28	25	25
mercredi	29	26	26
jeudi	30	27	27
vendredi	31	28	28
samedi			29
dimanche			30
lundi			31

Négociations interprofessionnelles et projets de lois en cours :



Assurance-chômage.